

CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du

d'une part,

ET

- la commune de BETSCHDORF
désignée ci-après sous « organisateur secondaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires, donne délégation à la commune de BETSCHDORF « organisateur secondaire », pour l'organisation d'un service public, créé pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves originaires de Schwabwiller et de Reimerswiller, la desserte des écoles primaires et maternelles de Betschdorf :

n° 410 SCHWABWILLER - REIMERSWILLER

Cette ligne de transports scolaires ne répond pas aux critères d'intervention du Département et ne peut donc bénéficier d'une subvention départementale.

ARTICLE 2 : LA CONSISTANCE DU SERVICE ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION SONT LES SUIVANTES :

-
- ORGANISATEUR RESPONSABLE
DU SERVICE : Commune de BETSCHDORF

 - TITULAIRE DU SERVICE : Transports FOELL
-
- JOURS DE FONCTIONNEMENT
ET FREQUENCES : LMJV : 2 AR
Samedi : 1 AR

 - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
DESSERVIS : écoles primaires et maternelles de Betschdorf

 - NOMBRE D'ELEVES A TRANSPORTER : 57

 - NOMBRE ET CAPACITE DU CAR
(en places assises) : 1 car de 62 places
-

- ITINERAIRES, HORAIRES ET POINTS D'ARRET :

cf fiche horaire ci-jointe.

Toute modification de l'organisation devra préalablement obtenir l'autorisation du Département.

ARTICLE 3 : ACCES DU CAR

Le service est réservé en priorité aux élèves et aux personnels affectés à leur surveillance pendant le trajet entre les points d'arrêt et les établissements scolaires desservis.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE SECURITE

Le circuit est soumis à la réglementation applicable aux transports en commun d'enfants.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire à l'intérieur des véhicules, l'autorité organisatrice de second rang mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants par les familles au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants, et vice-versa. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne éducative.

ARTICLE 6 : CONVENTION D'EXPLOITATION

L'exploitation du circuit devra faire l'objet entre l'organisateur « secondaire » et le transporteur d'une convention.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention, qui prend effet à la rentrée scolaire 2014-2015, est valable 7 ans, date d'échéance du contrat qui lie la commune de Betschdorf au transporteur.

Strasbourg, le

Le Maire de Betschdorf,

Le Président du Conseil Départemental